



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption: 8 décembre 2017  
Publication: 21 décembre 2017

Public  
GrecoRC4(2017)15

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,  
des juges et des procureurs

### RAPPORT DE CONFORMITÉ

### ARMENIE

Adopté par le GRECO lors de sa 78<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 4-8 décembre 2017)

## I. INTRODUCTION

1. Le Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités arméniennes pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport du Quatrième Cycle d'Évaluation sur l'Arménie, adopté lors de la 69<sup>e</sup> réunion plénière du GRECO (16 octobre 2015) et rendu public le 25 février 2016 avec l'autorisation de l'Arménie (Greco Eval IV Rep (2015) 1F). Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités arméniennes ont soumis un Rapport de Situation sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport a été reçu le 25 avril 2017 et a servi de base, avec les informations complémentaires soumises les 5 et 31 octobre 2017, à l'élaboration du rapport de conformité.
3. Le GRECO a demandé à la Géorgie et la Hongrie de désigner des rapporteurs de la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés étaient Mme Gulisa KAKHNIASHVILI, pour la Géorgie, et M. Bálint VARRO, pour la Hongrie. Le Secrétariat du GRECO les a assistés dans l'élaboration du Rapport de Conformité.
4. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chacune des recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation et détermine le niveau de conformité global d'un membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des recommandations en suspens (partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un nouveau Rapport de Situation, qui devra être soumis par les autorités dix-huit mois après l'adoption du présent Rapport de Conformité.

## II. ANALYSE

5. Dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé 18 recommandations à l'Arménie. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.
6. Les autorités d'Arménie indiquent, en guise d'introduction générale, que peu après l'adoption du Rapport d'Évaluation, s'est tenu un référendum constitutionnel (décembre 2015). En conséquence, la Constitution de la République d'Arménie a été amendée, notamment en ce qui concerne les systèmes parlementaire et judiciaire. Un certain nombre de textes de loi nouveaux portant sur l'Assemblée nationale, l'appareil judiciaire et le ministère public ont ensuite été élaborés. Un groupe de travail, présidé par le Ministre de la Justice, a été créé pour élaborer « l'ensemble de lois relatives aux institutions », y compris la loi récemment adoptée sur un nouvel organe de prévention de la corruption.

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

#### Recommandation i.

7. *Le GRECO a recommandé de renforcer et assurer la transparence du processus législatif de l'Assemblée nationale i) en veillant à ce que l'obligation de soumettre les projets de lois au débat public soit respectée dans la pratique, que les projets présentés à l'Assemblée nationale ainsi que les amendements soient divulgués dans les meilleurs délais ; ii) en prenant des mesures appropriées pour permettre la divulgation d'informations sur le contenu des séances des commissions et des participants, et aux commissions d'user plus fréquemment de la possibilité d'organiser des auditions parlementaires.*

8. Les autorités arméniennes font état de la partie (i) de la recommandation selon laquelle les institutions gouvernementales sont, depuis longtemps, tenues de publier les projets d'actes juridiques sur leurs propres sites Web aux fins de débats publics<sup>1</sup>. En règle générale, les parties prenantes concernées disposent d'au moins 10 jours après la publication pour soumettre leurs propositions. En outre, conformément au décret du Gouvernement n° 1134 du 2 septembre 2016, les « organes créés par la Constitution ou par la loi », y compris l'Assemblée nationale<sup>2</sup>, sont désormais tenus de publier tous les projets d'actes juridiques qu'ils élaborent sur un site Web spécial unifié - e-draft.am<sup>3</sup> - afin de permettre la tenue de débats publics. Les projets de loi (ainsi que les projets de décisions, déclarations et présentations) doivent obligatoirement être consignés dans le registre des questions en suspens de l'Assemblée nationale (accessible sur son site Web officiel) dans les deux jours ouvrables suivant leur soumission. Tous les projets de lois examinés par l'Assemblée nationale (ceux inscrits à l'ordre du jour, ceux qui n'y sont pas inscrits et les textes adoptés), y compris tous les amendements et modifications, sont publiés sous la rubrique « Contexte historique » sur le site officiel de l'Assemblée nationale. Les autorités ajoutent que des débats publics peuvent être organisés<sup>4</sup> à l'initiative de l'organe instigateur, sous la forme de réunions, d'audiences publiques, d'enquêtes et d'échanges par le biais de divers moyens de communication.
9. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, les autorités précisent que la loi constitutionnelle sur le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale (LCRiP), adoptée le 12 décembre 2016 et entrée en vigueur le 18 mai 2017, prévoit des sessions publiques obligatoires des commissions permanentes. Les sessions des commissions permanentes ne peuvent se tenir à huis clos que dans des situations particulières (amnistie, mise en œuvre du budget de l'État, etc.). Dans la pratique, seulement 3 questions sur 124 ont été examinées à huis clos au cours de la session d'automne 2016. Les autorités indiquent que seulement 1 question sur environ 100 a été débattue à huis clos pendant la session en cours, en automne 2017. Selon la LCRiP (article 165, partie 2), les séances des commissions permanentes ainsi que les audiences parlementaires devraient être diffusées en ligne sur le site de l'Assemblée nationale. Les séances de la commission permanente des questions juridiques et des droits de l'homme sont diffusées depuis septembre 2017. Les autorités précisent que les séances de toutes les commissions parlementaires sont désormais diffusées. La nouvelle LCRiP ainsi que la Procédure de fonctionnement de l'Assemblée nationale (adoptée le 16 décembre 2016) régissent la question des audiences parlementaires et offre aux entités compétentes, y compris le Président et les factions de l'Assemblée nationale une plus grande marge pour les initier. Les autorités indiquent aussi que l'organisation d'audiences parlementaires par les commissions permanentes et les commissions *ad hoc* de l'Assemblée nationale n'est pas obligatoire. Neuf audiences ont été organisées par les commissions parlementaires au cours de la session d'automne 2016 sur des questions d'importance majeure. Et pendant la session d'automne de 2017, 3 audiences parlementaires ont eu lieu et au moins 4 autres sont prévues jusqu'au fin décembre 2017. Les autorités ajoutent que l'Assemblée nationale nouvellement élue a eu recours une fois seulement aux « procédures dites d'urgence » pour discuter de l'augmentation du nombre des juges.

---

<sup>1</sup> Décision du Gouvernement de la République d'Arménie n° 296-N du 25 mars 2010 « approuvant la procédure concernant l'organisation et la tenue de débats publics », amendée par la Décision du Gouvernement de la République d'Arménie n° 1134 du 2 septembre 2016.

<sup>2</sup> Les projets de loi proposés par les parlementaires et les factions de l'Assemblée nationale sont publiés sur le site Web unifié consacré aux débats. Les projets de loi proposés par les députés et les factions de l'Assemblée nationale sont publiés sur le site Web consacré aux discussions. Les projets de loi proposés par les parlementaires et les factions de l'Assemblée nationale sont publiés sur le site Web unifié consacré aux débats.

<sup>3</sup> Le ministère de la Justice coordonne les travaux de la plate-forme et assure le suivi.

<sup>4</sup> Ceci n'est pas obligatoire.

10. De plus, les autorités indiquent que selon le paragraphe 7 du Règlement de procédure de l'Assemblée nationale les projets de programme devraient être publiés au moins trois jours avant la réunion d'une commission. Aussi les procès-verbaux des réunions sont-ils publiés une fois signés par le président.
11. Le GRECO rappelle que la raison sous-tendant la présente recommandation était le besoin d'orienter davantage la mise en œuvre du cadre juridique vers la transparence du processus législatif, accroître les possibilités de consultations publiques, réduire les cas de recours aux « procédures dites d'urgence », mettre à la disposition du public, à un stade précoce, les projets de lois, permettre la tenue, dans une plus grande transparence, des réunions des commissions et des audiences, etc. En outre, les projets de loi enregistrés au Parlement seraient publiés sur le site Internet du Parlement. Le GRECO se félicite de la nouvelle LCRiP, qui a contribué à améliorer le règlement relatif aux séances des commissions permanentes, notamment en précisant les conditions applicables aux séances à huis clos. En outre, le GRECO note que les possibilités d'initier les audiences parlementaires ont augmenté (article 125/3 LCRiP). De plus, les autorités ont indiqué que les recours aux séances à huis clos pour les réunions des comités ont diminué ces dernières années. Même si les autorités ont pris plusieurs mesures adéquates pour assurer plus de transparence du processus législatif, le cadre juridique révisé est relativement récent et les pratiques actuelles devront être évaluées davantage une fois que le système ait été opérationnel pendant un temps. En particulier, les pratiques en cours sur la divulgation des projets de loi, l'association du public au processus d'adoption des lois, le recours aux « procédures dites d'urgence », la divulgation des documents sur les séances des commissions parlementaires ainsi que le contrôle adéquat devraient être considérés en priorité.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.  
  
Recommandation ii.
13. *Le GRECO a recommandé de i) adopter un code de déontologie pour les parlementaires, qui donne des indications claires sur les conflits d'intérêts et les questions connexes – y compris, en particulier, l'acceptation de cadeaux et autres avantages, les incompatibilités, les activités accessoires et les intérêts financiers, l'utilisation abusive d'informations et de ressources publiques et les contacts avec des tiers comme les lobbyistes, et de faciliter l'accès de ce code au public ; ii) compléter cet instrument avec des mesures concrètes de mise en œuvre comme une formation spécialisée, des conseils et des actions de sensibilisation*
14. En ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, les autorités indiquent que la loi sur les garanties sur les activités des députés (LGAD), adoptée le 16 décembre 2016 et entrée en vigueur le 18 mai 2017, est un code de conduite général à l'intention des parlementaires, qui contient des règles générales d'éthique (articles 2 à 4) et régit les questions d'incompatibilité et de conflits d'intérêts. La loi sur le service public (LSP) contient également des règles générales en matière d'éthique destinées aux fonctionnaires. En outre, elle contient des dispositions relatives à la déclaration financière et des cadeaux par les agents publics.
15. En outre, les autorités indiquent que la Loi sur la Commission de Prévention de la Corruption (LCPC), adoptée le 9 juin 2017, mais pas encore promulguée, précise que la Commission pour la Prévention de la Corruption (CPC) a un mandat clair de superviser le respect des exigences sur les incompatibilités et d'autres restrictions, y compris les restrictions sur les cadeaux de tous les agents publics de haut rang. La réglementation sur l'éthique et les conflits d'intérêts *ad hoc* reste décentralisée.

La Commission d'éthique *ad hoc* de l'Assemblée nationale assure la supervision des parlementaires.

16. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, les autorités indiquent que l'ONG « Centre international pour le développement humain » a mis en œuvre le projet d' « Appui à l'Assemblée nationale de la République arménienne pour l'amélioration du contrôle parlementaire et de la communication avec l'électorat » depuis le 12 septembre 2017. Plusieurs activités (y compris des séances d'initiation et d'orientation et une retraite de planification stratégique) ont été organisées à l'intention des parlementaires, portant notamment sur les incompatibilités, l'éthique parlementaire et les conflits d'intérêts. Le projet vise en particulier à renforcer la transparence et la responsabilité du Parlement, y compris de ses commissions permanentes et factions. Dans le cadre de ce projet, ont été élaborées des lignes directrices à l'intention des parlementaires contenant des principes généraux d'éthique, des informations sur la commission *ad hoc* d'éthique et de conflits d'intérêt de l'Assemblée nationale, etc.
17. Le GRECO note que les autorités font référence à plusieurs actes juridiques qui traitent d'une série de questions importance majeure sur le cadre juridique et éthique que les parlementaires et autres agents publics doivent s'approprier. En particulier, le GRECO se félicite de l'adoption de la LoGAD, qui traite des principes éthiques généraux, des incompatibilités, des activités accessoires et des conflits d'intérêts. Toutefois, le GRECO note que la LoGAD ne contient pas, par exemple, de dispositions sur les cadeaux ou des restrictions spécifiques détaillées. Comme indiqué dans le Rapport d'Évaluation, un code de conduite doit dresser un récapitulatif détaillé des normes existantes dans un document spécifique et apporter des précisions supplémentaires sur leur application. Bien que les travaux aient commencé, la première partie de la recommandation doit encore être entièrement traitée. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note que certaines mesures pratiques, portant entre autres sur la sensibilisation des parlementaires à l'éthique, a démarré récemment. Toutefois, la formation et l'orientation restent encore à mettre en œuvre.
18. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.  
  
Recommandation iii.
19. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures appropriées pour empêcher le contournement des restrictions imposées aux parlementaires qui exercent des fonctions dans des entités commerciales et se livrent à des activités entrepreneuriales ou autres occupations rémunérées au sein d'entreprises.*
20. Les autorités se réfèrent à la Constitution de l'Arménie, à la loi sur le service public (LSP) et à la loi sur les garanties des activités des députés de l'Assemblée nationale (LoGAD) qui stipule que les députés de l'Assemblée nationale ne sont pas autorisés à mener des activités commerciales (« activités entrepreneuriales »). La LoGAD précise en outre qu'un député dispose d'un délai d'un mois à compter du début de son mandat pour s'enregistrer en tant qu'entrepreneur individuel, quitter son poste au sein d'une organisation professionnelle ; quitter toute organisation commerciale ou mettre les parts qu'il détient dans ladite organisation sous la gérance d'une direction accréditée, etc. Les autorités indiquent que le système de déclaration de patrimoine a été renforcé et indiquent que la LoGAD exige des parlementaires qu'ils soumette l'existence de tout conflit d'intérêts éventuel avant une intervention ou un vote au sein du Parlement, d'une commission ou pendant la procédure concernant une initiative législative. La nouvelle loi constitutionnelle sur les règles de procédures (LCRiP, article 157) prévoit un mécanisme permettant de s'adresser à la Cour constitutionnelle afin de mettre un terme aux pouvoirs des parlementaires en cas de

violation des règles sur l'incompatibilité constitutionnelle (articles 95 et 98 de la Constitution). De plus, les autorités se réfèrent à l'établissement de la Commission sur la Prévention de la Corruption (CPC), qui devrait être un organe indépendant en charge de la supervision des incompatibilités.

21. Le GRECO prend note des informations fournies. Il rappelle que certaines dispositions légales, comme l'interdiction de mener des activités commerciales etc. incluses dans la Constitution et différents textes de loi existaient déjà au moment de l'adoption du Rapport d'Évaluation. Le rapport notait que les règles semblaient « strictes sur le papier » et soulignait la nécessité de s'attaquer au chevauchement excessif des intérêts politiques et des intérêts économiques, en faisant en sorte que les dispositions législatives fonctionnent dans la pratique. Le GRECO prend note du mandat de l'existante Commission d'éthique des agents publics de haut rang et la préparation en cours de la mise en place de la CPC, qui devrait faire le suivi du domaine des incompatibilités. Il atteste également que la LoGAD et la nouvelle LCRiP aient introduit un mécanisme permettant d'appliquer les dispositions constitutionnelles sur les incompatibilités. Ces mesures paraissent appropriées tandis que leur impact reste méconnu. Le GRECO souhaite évaluer davantage la situation une fois que ces mesures aient été opérationnelles pendant un temps étant donné que la mise en œuvre en pratique des règles sur les incompatibilités a été la raison principale de cette recommandation.
22. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.  
  
Recommandation iv.
23. *Le GRECO a recommandé de renforcer sensiblement le dispositif de suivi de l'application, par les parlementaires, des règles d'éthique et de déontologie de manière à assurer i) un contrôle indépendant, continu et proactif des règles en matière d'éthique, d'incompatibilité, d'activités accessoires, de conflits d'intérêts et de cadeaux, ii) le respect des règles au moyen de sanctions adéquates.*
24. Les autorités indiquent qu'en plus de la structure actuelle de la Commission d'éthique *ad hoc* de l'Assemblée nationale (visée dans le rapport d'évaluation), « l'ensemble de lois relatives aux institutions », plus précisément la LCPC, prévoit la création d'un nouvel organe de prévention de la corruption (CPC) qui sera établi sur la base de l'actuelle Commission d'éthique des agents publics de haut rang. Ce nouvel organe devrait être une institution indépendante, dotée d'un effectif en personnel adéquat et disposant de son propre budget. La Commission sera compétente pour vérifier les déclarations de patrimoine des agents publics de haut rang (y compris les parlementaires, les juges et les procureurs) et pour examiner les avis des commissions d'éthique compétentes et leur fournir une assistance. Elle traitera des règles d'incompatibilité et d'autres restrictions, mais pas de l'éthique et des conflits d'intérêts *ad hoc* des parlementaires. Elle sera investie de pouvoirs de sanction administrative. L'Assemblée nationale doit encore choisir les membres de la nouvelle commission.
25. En outre, les autorités précisent que la nouvelle LCRiP (article 17) prévoit que la commission d'éthique *ad hoc* de l'Assemblée nationale maintenant traitera uniquement des règles d'éthique des parlementaires et que l'article 17 stipule qu'elle soumettra ses avis au Parlement pour publication sur le site web parlementaire. La Commission d'éthique *ad hoc* est habilitée à faire des enquêtes et demander des documents auprès des organes de l'État et des autorités locales autonomes. Elle peut également ordonner l'expertise des circonstances factuelles dans une affaire. En règle générale, les informations et documents demandés doivent être fournis dans un délai de deux semaines, y compris les informations sur les secrets d'État, professionnels ou commerciaux.

26. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités signalent que les avis de la commission d'éthique des agents publics de haut rang/future commission pour la prévention de la corruption en matière d'infractions aux règles sur l'incompatibilité fournit des motifs à la Cour constitutionnelle pour mettre fin à un mandat parlementaire. La violation d'autres restrictions et du code de déontologie peut entraîner des sanctions administratives ou pénales. La commission d'éthique des agents publics de haut rang est habilitée à imposer des sanctions administratives depuis juillet 2017. Les autorités font également valoir que l'« enrichissement illicite » a été érigé en infraction pénale par une modification du Code pénal en 2016. En outre, des amendements au Code des infractions administratives prévoyant des sanctions administratives en cas de violation des règles relatives aux déclarations de patrimoine et aux dénonciateurs ont été adoptés le 9 juin 2017 et sont entrés en vigueur le 10 juillet 2017.
27. Le GRECO note que la commission d'éthique *ad hoc* de l'Assemblée nationale est compétente actuellement pour les règles d'éthique et des conflits d'intérêts des parlementaires. Avant, lors de l'adoption du rapport d'évaluation, une commission d'éthique était déjà en place. Néanmoins, le GRECO doute fortement de son efficacité à cet égard. Le GRECO note maintenant que la LCPC prévoit la mise en place d'un nouveau mécanisme général de suivi dont la création s'inspirera de l'actuelle commission d'éthique pour les agents publics de haut rang. Le GRECO comprend que la future commission de prévention de la corruption (CPC) sera l'autorité de contrôle en charge des incompatibilités, des cadeaux et des déclarations de patrimoine des agents publics, y compris des parlementaires. Cette nouvelle commission devrait être une institution indépendante avec un personnel adéquat et ses propres ressources budgétaires. Toutefois, elle n'est pas devenue opérationnelle pour l'instant. Cette partie de la recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre.
28. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, le GRECO prend note des mesures législatives qui lui ont été portées à sa connaissance, à savoir l'incrimination de l'enrichissement illicite, les sanctions administratives pour violation des règles relatives aux déclarations de patrimoine et aux dénonciateurs ainsi que la compétence de l'actuelle commission d'éthique pour les agents publics de haut rang en matière d'application de sanctions administratives. Ces développements récents répondent aux exigences de cette partie de la recommandation.
29. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des juges*

##### Recommandation v.

30. *Le GRECO a recommandé de poursuivre la réforme de l'auto-gouvernance judiciaire, dans le but de renforcer l'indépendance de la justice, obtenir une représentation adéquate des juges de tous niveaux au sein des organes d'auto-gouvernance, et réduire le rôle des présidents des tribunaux, en particulier du président de la Cour de cassation.*
31. Les autorités indiquent que les amendements constitutionnels de 2015 ont conduit à plusieurs changements dans le secteur de la justice. La Constitution stipule maintenant que le Conseil supérieur de la Justice est un organe étatique indépendant chargé de garantir l'indépendance des tribunaux et des juges {§4}. Il est composé de dix membres, dont cinq juges de toutes instances ayant au moins dix ans d'expérience, qui sont élus par l'Assemblée générale des juges ; et de cinq

membres choisis parmi les juristes universitaires et d'autres juristes proéminents, qui sont élus par l'Assemblée nationale avec au moins les trois cinquièmes des voix de l'ensemble des parlementaires. Les membres du Conseil supérieur de la justice sont élus pour un mandat de cinq ans non renouvelable. Le Conseil supérieur de la justice élit son président parmi ses membres.

32. Le Conseil supérieur de la Justice est chargé de sélectionner et de proposer des candidats à la nomination et à la promotion des juges ; de décider du détachement de juges auprès d'une autre juridiction ; de donner son consentement à l'ouverture d'une procédure contre un juge, de décider des sanctions disciplinaires et de révoquer un juge ; de préparer et de soumettre des propositions budgétaires au Gouvernement, etc. Les autorités font savoir en outre qu'un groupe de travail est actuellement en train d'élaborer un nouveau Code judiciaire afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions constitutionnelles. Le projet de code indique que les organes d'auto-gouvernance comprennent le Conseil supérieur de la Justice et l'Assemblée générale des juges.
33. Le GRECO approuve les amendements constitutionnels qui ont réformé l'auto-gouvernance judiciaire en Arménie en créant le Conseil supérieur de la justice. Le GRECO note que la moitié des membres du Conseil supérieur de la justice est composée de juges de toutes instances, élus par leurs pairs – par l'Assemblée générale des juges. En outre, le pouvoir des présidents de tribunaux a été réduit, comme l'exigeait la recommandation. En conclusion, la création du Conseil supérieur de la Justice semble être une réforme majeure qui va dans la bonne direction.
34. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.  
  
Recommandation vi.
35. *Le GRECO a recommandé de supprimer la possibilité pour le président du Conseil des Présidents de Tribunal de réaffecter temporairement les juges sans leur consentement soit dans le but d'assurer une charge de travail équitable entre les juges/tribunaux, soit pour remédier à une insuffisance du nombre de juges à un tribunal.*
36. Les autorités signalent qu'en vertu de la Constitution, le Conseil supérieur de la justice statue sur la mutation des juges vers une autre juridiction (article 175 1.5). Elles font également valoir que le projet de Code judiciaire prescrit les détails à cet égard. Il prévoit que la durée de mutation d'un juge est au maximum d'un an et a lieu avec le consentement du juge concerné. Un juge ne peut être de nouveau muté dans l'année qui suit sa dernière mutation. Le projet de Code judiciaire devrait être soumis à l'Assemblée nationale en décembre 2017.
37. Le GRECO se félicite de cet amendement à la Constitution, qui prévoit désormais que le Conseil supérieur de la justice est compétent pour statuer sur les mutations des juges. Il note en outre que le projet de Code judiciaire précise les modalités d'exercice de cette fonction. Le GRECO note avec satisfaction qu'une mutation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du juge concerné. Bien que les préoccupations soulevées par cette recommandation aient été adéquatement prises en compte, il semblerait que les modifications au Code judiciaire n'aient pas encore été examinées par le Parlement.
38. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

39. *Le GRECO a recommandé de modifier les procédures de recrutement, de promotion et de révocation des juges, notamment en i) renforçant le rôle du judiciaire dans ces procédures et en réduisant le rôle du Président de la République et en l'obligeant à motiver par écrit ses décisions et ii) en assurant que toute décision prise dans le cadre de ces procédures puisse être contestée devant un tribunal.*
40. Les autorités indiquent que la Constitution modifiée prévoit de nouvelles procédures de désignation et de nomination des juges. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, elles indiquent que le Conseil supérieur de la Justice établit, approuve et propose la liste des juges-candidats aux tribunaux de première instance et d'appel (ainsi que les présidents) au Président de la République, qui les nomme ou renvoie la proposition au Conseil supérieur de la justice avec ses objections. Si le Conseil n'accepte pas la ou les objections du Président, le Président nomme le juge ou saisit la Cour constitutionnelle pour contester la décision du Conseil supérieur de la justice (article 139 de la Constitution). Il ressort des indications fournies par les autorités que le Conseil supérieur de la justice est responsable des décisions de révocation des juges [article 175(8) de la Constitution]. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent que les juges peuvent saisir la Cour constitutionnelle pour contester la constitutionnalité des normes juridiques appliquées dans les décisions de nomination ou de révocation (en vertu de l'article 169 §8). Selon le projet de Code judiciaire, les juges pourront faire appel de ces décisions devant le tribunal administratif.
41. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO salue le fait que le Conseil supérieur de la Justice soit chargé d'établir les listes des candidats à la magistrature et de soumettre la proposition au Président de la République. Il semble que le Président/la Présidente soit tenu(e) de motiver ses refus de nomination. Le GRECO reconnaît aussi le fait que le Conseil supérieur de la Justice peut passer outre aux refus du Président. La première partie de la recommandation a été mise en œuvre. Le GRECO note que la Constitution révisée dispose que les décisions de révocation relèvent également de l'autorité du Conseil supérieur de la Justice. La première partie de la recommandation a été mise en œuvre. En ce qui concerne la deuxième partie, le GRECO note que la constitutionnalité des décisions de nomination ou de révocation peut être contestée devant la Cour constitutionnelle alors qu'il n'existe pas de recours sur les questions de fond. Cela dit, le GRECO note que le projet de Code judiciaire semble offrir une possibilité de recours devant le tribunal administratif. Ce projet n'ayant pas encore été examiné par le Parlement, le GRECO considère que cette partie de la recommandation n'est pas encore mise en œuvre.
42. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

43. *Le GRECO a recommandé de réexaminer le rôle du ministère de la Justice en matière de contrôle disciplinaire des juges ; ii) mettre en place des garanties appropriées pour veiller à ce que les procédures de discipline à l'encontre des juges ne soient pas utilisées comme moyen d'influence ou de représailles à l'encontre des juges, et donner à ceux-ci la possibilité d'engager un recours devant un tribunal contre des décisions disciplinaires.*
44. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités signalent que dans le projet de Code judiciaire, le droit du Ministre de la Justice d'engager

une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge a été conservé<sup>5</sup>, mais que dans de tels cas, le Ministre doit motiver sa décision (article 155 § 6 du Code judiciaire en vigueur). Conformément au projet de Code judiciaire, l'organe à l'origine de la procédure est habilité à exiger ou à obtenir des documents pour engager une procédure disciplinaire (dans les affaires comportant des actes judiciaires), mais ne peut intervenir dans les affaires judiciaires en cours. Les droits procéduraux de la défense (juge) sont garantis en lui donnant la possibilité de présenter des motifs tant au stade de l'introduction d'une procédure disciplinaire (garantie complémentaire) qu'auprès du SJC. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent que la Constitution modifiée dispose qu'un juge ne peut être tenu pour responsable des opinions exprimées ou des actes judiciaires rendus dans l'administration de la justice, sauf s'il existe des éléments constitutifs d'un délit ou d'infractions disciplinaires (article 164 §2). Les autorités soulignent que le Conseil Supérieur de la Justice agit comme un tribunal en décidant sur la responsabilité disciplinaire des juges (article 175 §2 de la Constitution). La cessation des pouvoirs d'un juge à titre de sanction, est possible uniquement pour les infractions graves, substantielles ou essentielles à la discipline et qu'une telle décision est prise par le Conseil supérieur de la Justice (article 164 §9 de la Constitution). Elles ajoutent que la retenue à la source (partie d'un salaire) à titre de sanction disciplinaire a été abrogée. Les autorités affirment qu'un juge peut contester la constitutionnalité des décisions disciplinaires devant la Cour constitutionnelle.

45. Le GRECO note que le ministre de la Justice conserve le droit d'initier une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge. Le GRECO souligne que la participation du ministre de la Justice, qui est membre de l'exécutif, à une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge peut être perçue comme n'étant pas entièrement compatible avec l'indépendance de la justice. Le projet de Code judiciaire prévoit que le ministre conserve ce pouvoir, avec certaines limitations. Les autorités font valoir que, selon le projet du Code judiciaire, le ministre n'est pas autorisé à s'immiscer dans les affaires en cours. Le GRECO note qu'aucune modification n'a été apportée à la réglementation à ce jour, puisque le projet de Code judiciaire n'a même pas été examiné par le Parlement. La première partie de la recommandation n'a pas été mise en œuvre.
46. En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, le GRECO note que la Constitution révisée stipule que le Conseil supérieur de la Justice est dorénavant chargé de se prononcer sur la responsabilité en matière de discipline des juges (article 175 1(7)). Cette sauvegarde procédurale constitue un développement positif, considérant la composition de cet organe (voir la recommandation v). De plus, le principe selon lequel un juge ne peut être tenu pour responsable des opinions exprimées ou des décisions judiciaires rendues dans le cadre de l'administration de la justice (article 164 de la Constitution) constitue une protection supplémentaire. Le GRECO se félicite également que la nouvelle Constitution dispose que la sanction de cessation des pouvoirs d'un juge ne peut être imposée que pour les infractions disciplinaires graves (article 164 §9). Toutefois, le GRECO est préoccupé par le fait qu'il ne soit apparemment pas possible de faire appel en justice d'une sanction disciplinaire sauf à en contester la constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle. Il s'en suit que cette partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre.
47. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

---

<sup>5</sup> La Commission de Venise a accepté un tel pouvoir du Ministre de la Justice dans son opinion sur le projet du code judiciaire (CDL-AD (2017) 19).

Recommandation ix.

48. *Le GRECO a recommandé d'instaurer des règles et des mécanismes efficaces pour déceler les ingérences abusives dans l'administration de la justice par des juges et sanctionner ceux d'entre eux qui pratiquent ou sollicitent de telles ingérences.*
49. Les autorités se réfèrent au projet de Code judiciaire qui interdit toute ingérence dans les activités d'un tribunal et toute influence indue sur les tribunaux, ainsi que les attitudes irrespectueuses à l'égard des tribunaux. Le projet de Code judiciaire confère au Conseil supérieur de la justice des pouvoirs disciplinaires à l'encontre des juges qui ont entravé les activités d'un autre juge. Une procédure disciplinaire peut également être engagée à l'encontre d'un juge qui omet d'informer l'autre partie de ses activités. En cas d'ingérence *prima facie* par d'autres personnes avec les activités d'un juge, le Conseil supérieur de la Justice peut, sur la base d'une déclaration du juge concerné, saisir les organes compétents d'une requête visant à sanctionner les personnes responsables d'une ingérence indue.
50. Le GRECO note que la Constitution stipule, comme avant, que « dans l'administration de la justice, un juge doit agir de façon indépendante, impartiale et en conformité avec la Constitution et les lois ». De plus, la Constitution amendée interdit désormais toute ingérence dans l'administration de la justice explicitement (article 162, paragraphe 2). Le projet de Code judiciaire contient des dispositions similaires et définit en détail les procédures de déclaration et d'intervention en cas d'exercice d'une influence indue. Cependant, le projet de Code judiciaire n'a pas encore été présenté au GRECO, ni examiné par le Parlement.
51. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation x.

52. *Le GRECO a recommandé de limiter l'immunité des juges aux activités touchant à leur participation à l'administration de la justice (immunité fonctionnelle).*
53. Les autorités indiquent que la Constitution amendée de 2015 introduit le principe de l'immunité fonctionnelle. L'article 164, paragraphe 2 de la Constitution dispose qu'un « juge ne peut être tenu pour responsable de l'opinion exprimée ou de l'acte judiciaire rendu pendant l'administration de la justice, sauf s'il y a des éléments constitutifs d'un délit ou d'une infraction disciplinaire » et que la poursuite pénale d'un juge ne peut être engagée qu'avec le consentement du Conseil supérieur de la justice (Cour constitutionnelle). En outre, un juge ne peut être privé de liberté dans l'exercice de ses pouvoirs, sans le consentement du Conseil supérieur de la Justice (Cour constitutionnelle pour les juges des cours constitutionnelles), sauf si il ou elle a été pris(e) au moment il/elle a commis une infraction pénale ou immédiatement après.
54. Le GRECO prend note des informations fournies. La Constitution amendée (article 164) limite désormais l'immunité des juges aux opinions exprimées et aux décisions rendues dans l'exercice de fonctions judiciaires, c'est-à-dire à l'immunité fonctionnelle, comme l'exigeait la présente recommandation. Cette forme limitée d'immunité devrait suffire à protéger les juges contre des troubles inopportuns dans l'exercice de leurs obligations, comme indiqué dans le Rapport d'Évaluation.
55. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi.

56. *Le GRECO a recommandé de mener une politique volontariste pour empêcher des influences inappropriées sur les juges, les conflits d'intérêts et la corruption au sein de l'appareil judiciaire, comprenant i) une formation permanente et obligatoire dispensée à tous les juges, consacrée à l'éthique et à la déontologie, l'impartialité et l'indépendance judiciaires et à la prévention des conflits d'intérêts et de la corruption, qui doit être organisée avec la participation forte du pouvoir judiciaire et ii) des services de conseils confidentiels au sein du corps judiciaire de manière à sensibiliser les juges et les conseiller sur les domaines mentionnés au point i).*
57. Les autorités indiquent que le projet de Code judiciaire prévoit que la Commission d'éthique et de discipline dispense des services de conseils sur demande écrite d'un juge. Ce Code prévoit également l'inclusion d'un code de conduite dans le programme de formation des juges et une sanction disciplinaire à l'encontre des juges qui ne suivent pas la formation obligatoire (et même une privation de liberté dans l'exercice de leurs pouvoirs pour deux années consécutives d'absence de formation). Une formation obligatoire sur le code de conduite des juges est prévue dans le Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie de réformes juridique et judiciaire. Les autorités font également référence aux activités de formation suivantes organisées par l'Académie de la Justice<sup>6</sup> :
- Séminaire sur l'éthique professionnelle des juges, suivi par sept juges (30 avril 2016) ;
  - Cours de formation sur l'éthique professionnelle des juges, suivi par 84 juges en exercice (11 novembre - 16 décembre 2016) ;
  - Cours de formation sur l'éthique professionnelle des juges, suivi par 19 juges en exercice (14 avril – 19 mai 2017).
58. Le GRECO note que le Code judiciaire existant prévoit des mesures pour forcer les juges de participer aux formations judiciaires. Le GRECO prend note aussi de plusieurs activités de formation *ad hoc* sur l'éthique des juges qui ont été organisées, ce qui répond dans une certaine mesure aux exigences de la présente recommandation. Le GRECO note également que le projet de Code judiciaire prévoit la possibilité de mettre en place des services de conseils et de formation en matière éthique et souligne l'importance de la confidentialité de ces conseils comme protection individuelle des juges. Le GRECO souligne l'importance que revêtent des programmes de formation réguliers et obligatoires pour tous les juges en exercice sur la déontologie, l'impartialité judiciaire, l'indépendance et autres aspects analogues, en particulier pour donner suite aux réformes judiciaires en cours. Beaucoup plus d'efforts et de mesures à caractère permanent sont attendus pour toutes les parties de la recommandation.
59. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des procureurs*

##### Recommandation xii.

60. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures appropriées pour intégrer dans le processus de sélection, de nomination et de révocation du Procureur général une composante non politique de spécialistes, en accroître la transparence et réduire au maximum les risques d'influence politiques abusives.*

---

<sup>6</sup> L'Académie de la Justice est responsable pour la formation des juges et des procureurs, des candidats aux postes des juges et des procureurs ainsi que des personnes ayant complété leurs études à l'Académie de la Justice.

61. Les autorités indiquent que la Constitution amendée de 2015 stipule que la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale – et non le Président de la République comme auparavant – recommande un candidat au poste de Procureur général. L'Assemblée nationale élit et révoque le Procureur général, par au moins 3/5 des voix du nombre total des parlementaires. Le Procureur général est élu pour un mandat de 6 ans. Le mandat de Procureur général ne peut être renouvelé qu'une fois. La Constitution précise en outre les critères professionnels spécifiques exigés des candidats, notamment un diplôme de droit de l'enseignement supérieur et une expérience professionnelle de dix ans. Des dispositions similaires figurent dans la loi sur le Bureau du Procureur (LPO) adoptée par le Parlement le 17 novembre 2017 et signée par le Président le 1 décembre 2017<sup>7</sup>. Cette loi énonce les motifs de révocation du Procureur général (article 63). La privation anticipée de liberté dans l'exercice des pouvoirs est possible, en particulier si le Procureur général « a commis une infraction à la loi » ou au « code de conduite des procureurs, portant atteinte à la réputation du Bureau du Procureur », ou encore s'il a transgressé les restrictions et les règles d'incompatibilité. La nouvelle LCRiP régit la procédure de révocation (article 153), étant entendu que toute faction peut initier une telle procédure. Les autorités considèrent que le fait que le parti au pouvoir soit majoritaire au sein de la commission compétente, constitue une garantie supplémentaire contre la révocation « instrumentalisée ». De plus, la nouvelle LCRiP prévoit que chacune des commissions permanentes dispose d'un expert coordinateur et d'au moins deux experts (spécialistes) (article 162, §3). Par ailleurs, le Conseil peut augmenter le nombre d'experts au sein d'une commission permanente sur recommandation de son président. La LCRiP prévoit également la possibilité d'inviter des experts indépendants à assister aux réunions des commissions (article 13).
62. Le GRECO prend note des informations fournies. La procédure pour la proposition d'un candidat au poste de Procureur général a été modifiée suite aux amendements de la Constitution. Le Parlement est toujours chargé ultimement d'élire le Procureur général mais ce n'est plus le Président de la République qui propose le ou les candidats à ce poste. Cette tâche est confiée à une commission parlementaire permanente. Il s'agit là d'une amélioration puisqu'elle permet également à la commission d'évaluer les qualifications des candidats, en faisant appel à des experts externes, au besoin. Le GRECO approuve en outre la définition dans la Constitution de critères clairs, notamment en matière de formation juridique et d'expérience professionnelle, pour les candidats au poste de procureur général. Il note également que la décision de révoquer le procureur général doit être prise par l'Assemblée nationale par un vote d'au moins trois cinquièmes des parlementaires (et non la majorité simple comme c'était le cas par le passé). Le GRECO reconnaît que les amendements à la Constitution et l'adoption de la nouvelle LPO sont autant de mesures adéquates répondant aux exigences de la recommandation.
63. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été traitée de manière satisfaisante.
- Recommandation xiii.
64. *Le GRECO a recommandé de modifier la composition de la Commission d'éthique dans le but de renforcer l'indépendance du Ministère public vis-à-vis de l'influence politique indue, en veillant notamment i) à ce qu'elle soit constituée d'une majorité de procureurs et ii) et à ce que certains de ces procureurs au moins soient élus par leurs pairs.*

---

<sup>7</sup> Les autorités ont soumis la traduction de la loi en anglais.

65. Les autorités se réfèrent, en ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, à la loi sur le Bureau du Procureur (LPO), adoptée le 17 novembre 2017, qui prévoit que la Commission de déontologie sera composée de sept membres, dont un procureur général adjoint, trois procureurs et trois professeurs de droit. La commission est présidée par le Procureur général adjoint. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, les autorités indiquent que les trois procureurs sont élus à la majorité des voix par le Procureur général, les procureurs généraux adjoints, qui ne sont pas membres de la Commission d'éthique, les chefs des subdivisions structurelles du Bureau du Procureur général, les procureurs généraux adjoints, non membres de la commission d'éthique, les chefs des sous divisions structurelles du Bureau de Procureur général, les procureurs de la ville d'Erevan, les procureurs des *marzes*, les procureurs des communes administratives de la ville d'Erevan et les procureurs militaires de garnisons.
66. Le GRECO prend note des informations fournies, qui indiquent que la LPO récemment adoptée satisfait deux parties de la recommandation, à savoir augmenter le nombre de procureurs au sein de la commission d'éthique, ceux-ci devant être élus par leurs pairs.
67. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiv.

68. *Le GRECO a recommandé de réformer les procédures de recrutement et de promotion des procureurs, notamment en i) améliorant la transparence du processus décisionnaire au sein de la Commission de qualification, limitant les pouvoirs discrétionnaires du Procureur général et en l'obligeant à motiver par écrit ses décisions et ii) en permettant aux candidats non retenus de faire appel devant un tribunal, sur la base de dispositions juridiques concrètes et précises.*
69. Les autorités arméniennes se réfèrent à la loi sur le Bureau du Procureur, adoptée le 17 novembre 2017, qui prévoit que la Commission de qualification sera une commission indépendante chargée des concours publics de recrutement et de la sélection ultérieure des procureurs. Les avis de concours généraux sont publiés sur le site Web du Bureau du Procureur. Une fois la sélection faite par la Commission de qualification, celle-ci soumet la liste des candidats-procureurs au Procureur général, qui nomme les candidats (partie (i)). En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, les autorités mentionnent de nouveau le projet de loi sur le ministère public qui stipule qu'un candidat non retenu peut faire appel de la décision le concernant devant un tribunal dans un délai de trois jours. En outre, les candidats qui ont reçu un avis favorable de la commission de qualification mais qui n'ont pas été inclus par le Procureur général dans la liste des candidats à nommer peuvent faire appel de la décision du Procureur général en engageant « une procédure judiciaire ».
70. Le GRECO prend note des informations fournies. La procédure d'annonce publique des compétitions ouvertes était déjà en place au moment de la visite d'évaluation. Au contraire, la recommandation souligne le manque de transparence concernant la procédure de recrutement par la commission de qualification ainsi que dans la décision finale du Procureur général. On peut saluer le fait que, selon la LPO, on puisse désormais faire appel des décisions de la Commission de qualification rejetant une demande. En outre, le Procureur général doit désormais prendre une décision motivée lorsque les candidats ne sont pas admis à la nomination et, de plus, on peut faire appel de telles décisions. Le GRECO salue ces mesures qui, dans une large mesure, sont conformes avec la recommandation. Néanmoins, des

mesures supplémentaires sont nécessaires pour rendre le processus plus transparent en ce qui concerne les procédures de la Commission de qualification.

71. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xv.

72. *Le GRECO a recommandé de mener une politique volontariste pour empêcher les influences abusives contre les procureurs, les conflits d'intérêts et la corruption au sein du Ministère public, comprenant i) la mise en œuvre d'une formation permanente obligatoire pour l'ensemble des procureurs axée sur l'éthique et la déontologie, l'impartialité et l'indépendance, la prévention des conflits d'intérêts et de la corruption, et ii) la mise en place au sein du Ministère public de conseillers confidentiels de manière à conseiller les procureurs et accroître leur sensibilité en ce qui concerne les domaines mentionnés au point i).*

73. En ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, les autorités se réfèrent à la LPO (article 51) qui stipule que les procureurs doivent suivre des formations régulièrement. Ils se réfèrent également à la Loi sur l'Académie de la Justice qui contient des règles sur le programme de formation des procureurs etc. En ce qui concerne les mesures concrètes entreprises à ce jour, elles soulignent les activités de formation suivantes organisées par l'Académie de la Justice :

- Cours de formation sur la lutte contre la corruption et l'éthique professionnelle des procureurs, suivi par 12 candidats-procureurs et 31 procureurs par intérim (8 août - 9 septembre 2016 et 18-28 avril 2017);
- Cours de formation sur l'éthique professionnelle des procureurs, dans le cadre du séminaire sur l'éthique professionnelle des juges (30 avril 2016).
- Les autorités indiquent que deux autres cours de formation sur la lutte contre la corruption et l'éthique professionnelle des procureurs sont prévus pour les candidats-procureurs en 2017.

74. Les autorités signalent également que la préoccupation soulevée dans la partie (ii) de la recommandation a été prise en considération par un groupe de travail, chargé du train de réformes juridiques anti-corruption. La future Commission pour la prévention de la corruption apportera un soutien et organisera des consultations auprès des commissions d'éthique institutionnelle en ce qui concerne les règles d'incompatibilité et autres restrictions. En outre, le projet de loi prévoit qu'un procureur peut demander des conseils sur les règles de conduite auprès de la Commission d'éthique des procureurs.

75. Le GRECO note que quelques activités de formation ont été organisées à l'intention des procureurs. Néanmoins, il ne peut conclure qu'une formation permanente obligatoire axée sur l'éthique etc. a été mise en place pour tous les procureurs, comme l'exige la recommandation. Le GRECO conclut que ce volet de la recommandation a été partiellement mis en œuvre. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, le GRECO note qu'un mécanisme particulier de services de conseils aux procureurs semble être en cours de création, mais que manifestement, il n'est pas distinct des organes disciplinaires (voir le paragraphe 223 du rapport d'évaluation). Il semblerait que la future Commission pour la prévention de la corruption apportera des conseils concernant les exigences sur les incompatibilités et sur d'autres restrictions, mais pas sur l'éthique des procureurs. Ce volet de la recommandation a été partiellement mis en œuvre.

76. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.  
*Concernant toutes les catégories de personnes*

Recommandation xvi.

77. *Le GRECO a recommandé de préciser les règles applicables à l'acceptation de cadeaux par les parlementaires, les juges et les procureurs afin de donner des définitions plus explicites permettant de prendre en compte tous types d'avantages – y compris les avantages en nature et les avantages procurés aux personnes associées ; instaurer l'obligation de notifier les cadeaux reçus à un organe de contrôle qualifié ; et, dans le cas particulier des juges, abaisser les seuils de déclaration en vigueur.*
78. Les autorités se réfèrent aux dispositions de la loi sur le service public (LSP) relatives à l'acceptation des cadeaux (article 29). En outre, des amendements à la LSP sont en préparation afin d'améliorer ce cadre juridique. En particulier, il est prévu une interdiction générale d'accepter des cadeaux, qu'ils soient de nature pécuniaire ou non, lorsqu'ils sont liés aux fonctions officielles d'un fonctionnaire. Le projet de loi devrait aussi préciser les cas où un cadeau peut être accepté en dehors des fonctions officielles, les seuils de valeur de ces cadeaux, ainsi que la charge de la preuve dans ce type de situation. Les restrictions à l'acceptation des cadeaux et les sanctions applicables concernent également les membres de la famille des agents de l'État. Le projet de loi prévoit aussi la déclaration et l'enregistrement des cadeaux. Enfin, les autorités ajoutent que le Code judiciaire (article 95) interdit l'acceptation de cadeaux par les juges (et les membres de leur famille résidant avec eux), à quelques exceptions près. Le Code judiciaire fixe des seuils en matière de valeurs des cadeaux et prévoit l'obligation d'informer la Commission d'éthique et de discipline des cadeaux reçus et de les inclure dans les déclarations de biens.
79. Le GRECO note que comme la LSP, le Code judiciaire continue à contenir certains termes vagues déjà mentionnés dans le rapport d'évaluation<sup>8</sup>. Ceci dit, il prend note de la réforme en cours des dispositions régissant l'interdiction/l'acceptation de cadeaux par des agents publics. Les projets de loi mentionnés n'ont pas été soumis au Parlement. Toutefois, il semblerait que la réforme a pour objectif de renforcer le cadre légal réglementant l'acceptation de cadeaux, ce qui est positif. La future Commission pour la prévention de la corruption est censée veiller à ce que les agents publics respectent les restrictions sur les cadeaux, Le GRECO encourage les autorités à poursuivre leurs efforts au regard de la présente recommandation mais il est encore trop tôt pour évaluer les résultats des réformes mentionnées.
80. Le GRECO conclut que la recommandation xvi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xvii.

81. *Le GRECO a recommandé de compléter le dispositif existant de déclarations de patrimoine applicable aux parlementaires, aux juges et aux procureurs en définissant dans la loi les informations soumises à publication et exclure seulement les éléments dont la confidentialité est à l'évidence exigée parce qu'ils touchent à la vie privée ; et en élargissant le champ d'application du dispositif de déclaration à l'ensemble des procureurs.*
82. Les autorités se réfèrent aux dispositions de la loi sur le service public (LSP) relatives à la transparence financière des agents publics, qui précisent notamment les types de biens que les agents publics de haut rang sont tenus de déclarer. Les

---

<sup>8</sup> Définition d'un cadeau comme « tout avantage matériel qui ne serait pas raisonnablement accordé à un non-juge » ou des exceptions qui ne sont pas considérées comme des cadeaux – « présents et récompenses habituellement offerts dans le cadre d'événements publics » ou des cadeaux de parents ou d'amis si leur nature et leur montant « correspondent raisonnablement à la nature de leur relation ».

autorités se réfèrent également au décret gouvernemental de 2011 qui limitait la publication des déclarations patrimoniales relatives aux biens des agents publics de haut rang et de leur famille (conjoint, parents co-résidents, enfants majeurs et célibataires co-résidents). Les autorités soulignent que ce décret a été amendé en 2015, en supprimant les seuils de ce qui devrait être publié dans les déclarations pour assurer plus de transparence. Seules les données personnelles ne sont pas publiques. Les autorités font également valoir que le périmètre de couverture des déclarants a été élargi et inclut désormais tous les procureurs<sup>9</sup>. Enfin, les autorités soutiennent que la réglementation concernant la liste des données à publier par décret gouvernemental est prévue par la LSP. Elle est suffisamment claire et précise et n'entrave pas la mise en œuvre.

83. Le GRECO prend note des informations fournies. Les données issues des déclarations de patrimoine sont désormais plus transparentes, ce qui répond à une préoccupation de la recommandation. Il semblerait également qu'il faudra déclarer davantage de données et que toutes les catégories de procureurs devront être tenues de déclarer leurs biens.
84. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xviii.

85. *Le GRECO a recommandé d'adopter des mesures appropriées pour assurer effectivement le contrôle et la mise en œuvre des règles relatives à la déclaration de patrimoine applicables aux parlementaires, aux juges et aux procureurs, notamment en renforçant l'indépendance opérationnelle de la Commission d'éthique des agents publics de haut rang, en lui conférant un mandat clair, des pouvoirs et des ressources adaptées pour procéder à des vérifications approfondies des déclarations présentées, rechercher les irrégularités et déclencher une procédure, imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions aux règles.*
86. Les autorités indiquent que la commission d'éthique des agents publics de haut rang a accès aux bases de données électroniques de plusieurs organismes publics (registres d'entités juridiques, de biens immobiliers, de véhicules, etc. Le système de déclaration électronique est maintenant connecté à ces bases de données et les informations contenues dans la déclaration sont contre vérifiées automatiquement.
87. En outre, les autorités indiquent que les ressources et le personnel de la commission d'éthique des agents publics de haut rang ont été renforcés suite à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2017, de la loi portant modification de la loi sur le service public (LSP)<sup>10</sup>. Avec l'approbation sur décision du gouvernement<sup>11</sup>, cet organisme a été doté d'un effectif suffisant et opérationnel au début d'octobre 2017. La commission dispose désormais d'une ligne budgétaire distincte et a un mandat clair de vérifier les déclarations de patrimoine en accord avec une méthodologie légalement définie. Par ailleurs, des sanctions administratives ont été introduites<sup>12</sup> pour les cas d'infraction aux règles sur les déclarations de patrimoine (soumission tardive des déclarations, fausses déclarations, etc.). En outre, des sanctions pénales ont été introduites<sup>13</sup> pour les cas de non-soumission de

---

<sup>9</sup> Avec les amendements à la LSP adoptés le 9 juin 2017, le nombre de déclarants est passé de 763 à 3184.

<sup>10</sup> Loi HO-98-N sur les amendements à la loi sur le service public

<sup>11</sup> Décision gouvernementale n° 900-A du 22 septembre 2017 relative à l'allocation de ressources budgétaires à la Commission d'éthique des agents publics de haut rang

<sup>12</sup> Loi HO-106-N du 9 juin 2017 modifiant le Code des infractions administratives (article 169.28)

<sup>13</sup> Articles 314.2 and 314.3 Loi HO-102-N du 9 juin 2017, articles 314.2 et 314.3

déclarations ou de soumissions de données fausses. Enfin, avec l'entrée en vigueur des amendements au LSP, la commission est habilitée à engager des procédures administratives.

88. Les autorités réitèrent qu'un nouvel organe préventif anticorruption - la Commission pour la prévention de la corruption - doit être créée pour remplacer la Commission d'éthique des agents publics de haut rang. La loi s'y rapportant a été adoptée mais n'est pas encore promulguée, les commissaires devant encore être nommés. La nouvelle commission devrait être une institution indépendante, dotée d'un personnel adéquat et disposer de son propre budget. Ce futur organe de prévention de la corruption devrait aussi être chargé du contrôle des déclarations financières de l'ensemble des agents publics et habilité à ouvrir une procédure administrative en cas de non-respect de ses obligations de déclaration par un agent public.
89. Le GRECO note que des mesures ont été prises pour renforcer la Commission d'éthique des agents publics de haut rang, par exemple pour lui permettre d'accéder à différentes bases de données et de disposer de ressources financières et humaines nécessaires. Le GRECO se félicite que la Commission soit habilitée à prendre des sanctions administratives. En outre, le GRECO se félicite de l'introduction de sanctions administratives et pénales en cas de violation des règles relatives aux déclarations de patrimoine. Globalement, les mesures prises semblent répondre aux préoccupations exprimées dans la recommandation. Cela dit, le transfert des pouvoirs de la Commission existante de déontologie des agents publics de haut rang à la future Commission pour la prévention de la corruption indique que le système est encore en cours de transition et son efficacité devra être évaluée ultérieurement.
90. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été partiellement mise en œuvre.

### III. CONCLUSIONS

91. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Arménie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante cinq des dix-huit recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Pour ce qui est des recommandations restantes, douze ont été partiellement mises en œuvre et une n'a pas été mise en œuvre.
92. Plus précisément, les recommandations v, x, xii, xiii et xvii ont été mise de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, les recommandations i - iv, vi-ix, xi, xiv, xv et xviii ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation xvi n'a pas été mise en œuvre.
93. S'agissant des parlementaires, le GRECO note que des progrès ont été réalisés en matière de transparence du processus législatif au sein du Parlement et de mesures visant à mettre en œuvre les normes relatives aux incompatibilités. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour établir un code de conduite à l'intention des parlementaires et renforcer le mécanisme de contrôle du respect par les parlementaires des normes et règles d'éthique.
94. S'agissant des juges, le GRECO approuve les amendements constitutionnels qui ont réformé l'auto-gouvernance judiciaire en créant le Conseil supérieur de la Justice. En outre, les immunités des juges ont été limitées à ce qu'il est convenu d'appeler « immunités fonctionnelles ». Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les procédures de recrutement, de promotion, de licenciement et de mutation des juges, au sens où le Conseil supérieur de la Justice a été investi d'un rôle clé. Cela dit, davantage d'actions sont attendues en ce qui concerne la formation et

l'orientation des juges et les mesures de protection contre le recours aux procédures disciplinaires pour influencer les juges ou exercer des représailles contre eux. Des règles efficaces contre toute ingérence indue doivent encore être mises en place. En ce qui concerne les procureurs, le GRECO se félicite de l'adoption de la loi sur le bureau du procureur ; des mesures importantes renforçant les procédures de recrutement des procureurs et la commission d'éthique ont été prises. Plus de mesures sont nécessaires pour introduire une formation obligatoire spécifique et des conseils confidentiels.

95. Au vu de ce qui précède, le GRECO note que de nouveaux progrès seront nécessaires pour démontrer qu'un niveau acceptable de conformité avec les recommandations pourra être atteint dans les dix-huit prochains mois. le GRECO invite le chef de la délégation arménienne à fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i-iv, vi-ix et xi-xviii au plus tard le 30 juin 2019.
96. Enfin, le GRECO invite les autorités arméniennes à autoriser dès que possible la publication du rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.